

librement, encore bien que cet acte n'ait pas été fait exprès pour former une preuve du fait avoué.

L'aveu extrajudiciaire purement verbal peut se prouver par témoin dans les cas où la preuve testimoniale est admise.

Voilà quant à l'aveu extrajudiciaire.

L'aveu judiciaire, dit la cour de cassation, est la déclaration que fait la partie en justice d'un fait dont il n'existe pas d'ailleurs de preuve et qui n'est établi que par cet aveu lui-même. C'est pour cette raison et en considération de cette reconnaissance spontanée que la loi a attaché à l'aveu le caractère d'indivisibilité.

Cet aveu est *forcé* ou *spontané*, forcé lorsqu'il a été provoqué par un interrogatoire sur faits et articles, spontané lorsqu'une partie, sans en être requise, reconnaît dans ses écritures ou plaidoiries un fait dont l'autre partie peut tirer avantage.

L'aveu porte en lui-même le caractère de l'indivisibilité. Pourquoi? Voici la raison qu'en donne Duranton (vol. 13, n. 55):

“Lorsque la partie qui a fait l'aveu n'était nullement obligée par quelque circonstance particulière à le faire, parce qu'il n'existait contre elle aucun acte, aucune lettre, aucune preuve testimoniale admissible, on doit croire que pouvant nier absolument le fait, si elle l'a avoué, avec quelque circonstance qui en a détruit l'effet ou qui le modifie, elle a dit la chose telle qu'elle existait. Dans ce cas, il n'est pas douteux que l'aveu ne doive généralement être pris ou rejeté en son entier. Par exemple, vous me demandez la restitution d'un dépôt que vous prétendez m'avoir été fait par votre auteur et dont vous n'avez aucune preuve, ni commencement de preuve; j'avoue avoir reçu le dépôt, mais je déclare l'avoir restitué à la personne qui me l'avait confié, mon aveu doit être pris en son entier, sauf à vous à me déférer le serment, si vous pensez que je serai lié par là plus que par l'aveu.”

L'aveu quand il est la seule preuve produite ne peut être divisé contre celui qui l'a fait (C. Cass., 18 nov. 1873).